

Sixième partie

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	267
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	269
Note	269
A. Soumission de différends et de situations par les États	269
B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général	272
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale	272
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	272
Note	272
A. Missions du Conseil de sécurité	273
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général	274
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité	279
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends	282
Note	282
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques	283
B. Recommandations du Conseil de sécurité concernant des questions propres à certains pays	285
C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général	288
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux	289
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	290
Note	290
A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte	291
B. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général	293

Note liminaire

La sixième partie du *Répertoire* traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33 à 38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en quatre sections.

La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35 de la Charte au cours de la période considérée et se rapporte également à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II présente les activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends et illustre en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit ainsi que l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV reflète les débats institutionnels qui se sont tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99 de la Charte.

La sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends. Elle ne couvre pas les mesures prises à l'appui du règlement pacifique des différends dans le contexte des missions de l'ONU autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui sont décrites dans les sections correspondantes des septième et dixième parties du présent Supplément. La présente partie vise plutôt à mettre en évidence certains faits illustrant la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil au cours de la période considérée. Les mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends au cours de la période considérée sont décrites dans la huitième partie.

En 2014 et 2015, comme le montre la section I, plusieurs nouvelles situations et nouveaux différends ont été portés à l'attention du Conseil, en rapport notamment avec le conflit dans l'est de l'Ukraine, la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la propagation du virus Ebola en Afrique de l'Ouest. Comme au cours des périodes antérieures, le Conseil a reçu des communications contenant des informations relatives à des situations dont il était déjà saisi, qui ne sont pas traitées dans la présente partie.

Au cours de la période à l'examen, comme indiqué dans la section II, le Conseil a dépêché quatre missions en Afrique, dans les Amériques et en Europe, au cours desquelles des visites ont été effectuées dans les pays suivants : Burundi, République centrafricaine, Éthiopie, Mali, Somalie et Soudan du Sud ; Belgique et Pays-Bas ; Haïti. Le Conseil a également demandé que le Secrétaire général enquête sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en République centrafricaine, l'escalade de la violence au Mali, l'emploi présumé d'armes chimiques contre des civils en République arabe syrienne et les décès et blessures survenus en 2014 lors de l'opération Bordure protectrice dans le sud d'Israël et dans la bande de Gaza, et a apporté son appui à ces enquêtes.

Au cours de la période à l'examen, comme indiqué dans la section III, le Conseil a souligné l'importance de la prévention des conflits, de l'alerte rapide, des bons offices et de la médiation dans le règlement pacifique des différends et plaidé pour la participation des femmes, des jeunes et de la société civile aux processus de paix.

Comme on le voit dans la section IV, au cours de la période considérée, les délibérations du Conseil ont montré que les États Membres appuyaient résolument le recours aux outils prévus au Chapitre VI de la Charte aux fins du règlement pacifique des différends, en particulier l'utilisation et le renforcement de la médiation. Les débats du Conseil ont également mis en évidence l'importance des dispositifs d'alerte rapide, ainsi que le rôle du Secrétaire général à cet égard conformément à l'Article 99 de la Charte.

I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Article 11

...

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 sont généralement considérés comme la base sur laquelle se fondent les États Membres et les États non membres de l'Organisation pour porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La pratique du Conseil en la matière est détaillée dans les trois sous-sections ci-dessous.

La sous-section A donne un aperçu des différends et situations que les États ont portés à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, respectivement.

Au cours de la période considérée, les États Membres ont porté à l'attention du Conseil des affaires dont il était déjà saisi ainsi que de nouvelles situations préoccupantes, liées notamment aux situations en Ukraine et dans la péninsule coréenne. Aucun État non-membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis au Conseil de nouvelles affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

A. Soumission de différends et de situations par les États

Au cours de la période considérée, certaines situations ont été portées à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 35, par des communications directement adressées soit par les États Membres touchés¹ soit par des groupes d'États Membres touchés². L'Article 35 a été expressément invoqué dans plusieurs communications adressées au Président du Conseil (voir tableau 1). Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 au cours de la période.

Les communications ayant donné lieu à la convocation par le Conseil de réunions, publiques ou privées, au titre d'un point inscrit pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil sont examinées en détail ci-après³. Comme dans les précédents Suppléments, en raison de l'important volume de communications reçues par le Conseil, les communications dans lesquelles les États ont uniquement porté des informations concernant tel ou tel différend ou situation à son attention sans lui demander de se réunir

¹ S/2014/134, S/2014/136, S/2014/139, S/2014/166, S/2014/170, S/2014/264, S/2014/512, S/2014/638 et S/2014/798.

² S/2014/872 et S/2015/931.

³ On trouvera davantage de renseignements sur l'ordre du jour à la section II de la deuxième partie.

ou de prendre d'autres mesures spécifiques n'ont pas été prises en compte.

Nature des questions soumises au Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, les États Membres ont porté différentes questions à l'attention du Conseil. Il y a lieu de noter que si les dispositions du Chapitre VI de la Charte sont celles sur la base desquelles les États peuvent porter à l'attention du Conseil des affaires susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales, l'objet des communications présentées au Conseil et le type de mesures demandées à ce propos ne sont pas limités par le champ d'application de ce Chapitre. Par exemple, dans une lettre datée du 1^{er} mars 2014 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité, le représentant de l'Ukraine a qualifié une situation d'acte d'agression commis par la Fédération de Russie contre l'Ukraine⁴. Dans une lettre datée du 5 décembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité, un groupe d'États Membres s'est déclaré préoccupé par l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, qui menaçaient de déstabiliser la région et le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵. Toutefois, dans ces deux cas, le Conseil de sécurité n'a pas constaté l'existence d'une nouvelle menace contre la paix,

⁴ S/2014/139.

⁵ S/2014/872.

d'une nouvelle rupture de la paix ou d'un nouvel acte d'agression⁶.

Mesures demandées au Conseil de sécurité

Dans les communications qu'ils ont adressées au Conseil de sécurité, les États Membres lui ont souvent demandé de se réunir d'urgence pour examiner un différend ou une situation (voir tableau 1)⁷. Dans certains cas, ils ont demandé au Conseil de prendre d'autres mesures pour donner suite à la question portée à son attention. Ainsi, dans une lettre datée du 7 novembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Ukraine a demandé au Conseil de désamorcer la situation dans la région du Donbass en Ukraine et d'assumer les responsabilités qui étaient les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies⁸. Autre exemple, dans une lettre datée du 5 décembre 2014, un groupe d'États Membres a demandé que la situation en République populaire démocratique de Corée soit officiellement inscrite à l'ordre du jour du Conseil, sans préjudice de la question de la non-prolifération en République populaire démocratique de Corée⁹.

⁶ Pour plus d'informations sur la constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, se reporter à la section I de la septième partie.

⁷ On trouvera de plus amples informations sur les demandes des États Membres tendant à ce qu'une réunion du Conseil soit convoquée à la section I.A.1 de la deuxième partie.

⁸ S/2014/798.

⁹ S/2014/872.

Tableau 1

Communications portant un différend ou une situation à l'attention du Conseil de sécurité (2014-2015)^a

<i>Communication</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 28 février 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/136)	Conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, se réunir d'urgence pour examiner la détérioration de la situation dans la République autonome de Crimée (Ukraine), qui menace l'intégrité territoriale de l'Ukraine	S/PV.7123 (séance privée) 28 février 2014 Suivie de consultations plénières tenues le 28 février 2014

<i>Communication</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 1 ^{er} mars 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/139)	Conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, se réunir d'urgence en séance publique au sujet d'un acte d'agression commis par la Fédération de Russie contre l'Ukraine	S/PV.7124 1 ^{er} mars 2014 Suivie de consultations plénières tenues le 1 ^{er} mars 2014
Lettre datée du 9 mars 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/166)	Conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, se réunir d'urgence	S/PV.7131 (séance privée) 10 mars 2014
Lettre datée du 10 mars 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/170)	Conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte et à l'article 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, se réunir en séance publique	S/PV.7134 13 mars 2014 Suivie de consultations plénières tenues le 13 mars 2014
Lettre datée du 28 août 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/638)	Conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, se réunir d'urgence en séance publique	S/PV.7253 28 août 2014
Lettre datée du 7 novembre 2014 adressée par le représentant de l'Ukraine (S/2014/798)	Agir pour désamorcer la situation dans la région du Donbass en Ukraine, assumer d'urgence les responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte et exiger que la Fédération de Russie et les groupes armés illégaux qu'elle soutient se conforment immédiatement et strictement aux accords conclus à Minsk le 5 septembre 2014 et que la Fédération de Russie retire ses forces armées du territoire ukrainien	S/PV.7311 12 novembre 2014
Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 13 avril 2014 adressée par le représentant de la Fédération de Russie (S/2014/264)	Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, se réunir d'urgence pour examiner l'évolution alarmante de la situation en Ukraine	S/PV.7154 13 avril 2014
La situation en République populaire démocratique de Corée		
Lettre datée du 5 décembre 2014, adressée par les représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Rwanda (S/2014/872)	Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, inscrire officiellement la situation en République populaire démocratique de Corée à l'ordre du jour du Conseil, sans préjudice de la question de la non-prolifération en République populaire démocratique de Corée, et convoquer une réunion	S/PV.7353 22 décembre 2014 Précédée de consultations plénières tenues le 15 décembre 2014
Lettre datée du 3 décembre 2015, adressée par les représentants du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (S/2015/931)	Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, se réunir pour débattre de la situation en République populaire démocratique de Corée	S/PV.7375 10 décembre 2015

^a Seules les communications ayant donné lieu à la tenue d'une séance du Conseil figurent dans le tableau.

B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général

En vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours de la période à l'examen, l'Article 99 n'a été invoqué ni directement ni indirectement par le Secrétaire général.

À l'instar de l'Article 35 de la Charte, l'Article 99 ne spécifie pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans une lettre conjointe datée du 29 août 2014 adressée au Secrétaire général puis transmise au Conseil de sécurité¹⁰, les présidents de la Sierra Leone, du Libéria et de la Guinée ont donné des détails sur l'impact de la maladie à virus Ebola et demandé qu'une résolution soit adoptée, qui prévoit une action internationale coordonnée pour mettre fin à l'épidémie. Le 17 septembre 2014, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale et le Conseil dans une lettre que l'épidémie d'Ebola¹¹ n'était plus seulement une crise

¹⁰ Voir [S/2014/669](#).

¹¹ Signalée pour la première fois au Conseil de sécurité dans le trente-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, daté du 15 mai 2014 ([S/2014/342](#)).

de santé publique mais constituait une grave menace pour les habitants des pays touchés. Il les a également informés dans cette lettre de sa décision de créer une mission des Nations Unies dont le principal objectif stratégique et but était de mettre fin à l'épidémie¹². Le lendemain, le Conseil a tenu sa 7268^e séance, au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et, pour la première fois, de la question subsidiaire intitulée « Le virus Ebola ». À cette séance, le Conseil a adopté la résolution 2177 (2014), dans laquelle il a jugé que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales¹³.

C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, aucune situation n'a été portée à l'attention du Conseil par l'Assemblée générale en vertu de cet Article¹⁴.

¹² [A/69/389-S/2014/679](#).

¹³ Pour plus de renseignements, voir la section I.A de la septième partie.

¹⁴ Pour en savoir plus, voir la section I (Relations avec l'Assemblée générale) de la quatrième partie.

II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

En vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut

pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits.

La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisé en trois sous-sections : A. Missions du Conseil de sécurité ; B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général ; C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Conseil a dépêché quatre missions en vue notamment d'évaluer sur le terrain des conflits ou situations dont il était saisi et la mise en œuvre de ses résolutions. Il a également

suivi les activités d'enquête du Secrétaire général, qu'il a accueillies avec satisfaction, estimant qu'elles avaient permis de porter à son attention des situations qui, à son avis, pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a notamment prié le Secrétaire général a) de créer une commission internationale d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire commises en République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2013, b) de faciliter la création de la commission internationale d'enquête au Mali et c) de créer un Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies visant à identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. De plus en plus souvent, le Conseil a suivi les enquêtes menées par d'autres instances, telles que le Conseil des droits de l'homme, et s'est appuyé sur leurs conclusions lors de l'examen des questions dont il était saisi.

A. Missions du Conseil de sécurité

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a dépêché quatre missions composées de représentants de ses 15 membres dans les zones suivantes : Mali ; Europe (Belgique et Pays-Bas) et Afrique (Soudan du Sud et Somalie) ; Haïti ; Afrique (République centrafricaine, Éthiopie et Burundi). Aucune de ces missions n'a été explicitement chargée de mener des enquêtes. Dans la plupart des cas, leur mandat consistait à exprimer ou réaffirmer l'appui du Conseil aux gouvernements et pays concernés ; à examiner la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil ; à évaluer l'évolution de la situation sur le terrain ; à appuyer, à examiner et à évaluer les fonctions et les mandats des missions politiques et des missions de maintien de la paix concernées. On trouvera dans le tableau 2 davantage de renseignements sur les missions dépêchées par le Conseil au cours de la période 2014-2015, notamment leur durée et leur composition, ainsi que des liens vers les documents s'y rapportant.

Tableau 2
Missions du Conseil de sécurité, 2014-2015

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 1 ^{er} au 3 février 2014	Mali	Argentine, Australie, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France (co-chef), Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Tchad (co-chef)	S/2014/72 30 janvier 2014	S/2014/173 11 mars 2014	S/PV.7120 26 février 2014	Mission du Conseil de sécurité
Du 8 au 14 août 2014	Europe (Belgique et Pays-Bas) et Afrique (Soudan du Sud et Somalie)	Argentine, Australie (co-chef pour la Belgique), Chili (co-chef pour les Pays-Bas), Chine, États-Unis (co-chef pour le Soudan du Sud), Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg (co-chef pour les Pays-Bas), Nigéria (co-chef pour la Somalie), République de Corée, Royaume-Uni (co-chef pour la Belgique et la Somalie), Rwanda (co-chef pour le Soudan du Sud) et Tchad	S/2014/579 8 août 2014	Pas de rapport disponible	S/PV.7245 19 août 2014	Mission du Conseil de sécurité
Du 23 au 25 janvier 2015	Haïti	Angola, Chili (co-chef), Chine, Espagne, États-Unis (co-chef), Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du)	S/2015/40 19 janvier 2015	Pas de rapport disponible	S/PV.7372 29 janvier 2015	Mission du Conseil de sécurité

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 9 au 13 mars 2015	Afrique (République centrafricaine, Éthiopie et Burundi)	Angola (co-chef), Chili, Chine, Espagne, États-Unis (co-chef pour le Burundi uniquement), Fédération de Russie, France (co-chef), Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du)	S/2015/162 5 mars 2015	S/2015/503 30 juin 2015	S/PV.7407 18 mars 2015	Mission du Conseil de sécurité

Le Conseil a débattu de l'envoi de missions lors de deux débats publics sur ses méthodes de travail, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ». Ainsi, à la reprise de la 7285^e séance, le 23 octobre 2014, le représentant des Pays-Bas, s'exprimant également au nom de la Belgique, s'est félicité de la coopération entre le Conseil et la Cour pénale internationale, en particulier de la visite que le Conseil a effectuée à la Cour en août 2014, et déclaré qu'un suivi actif de la part du Conseil visant à faire appliquer ses résolutions était absolument primordial¹⁵. À la 7539^e séance, le 20 octobre 2015, le représentant de la France, s'exprimant également au nom de l'Allemagne, s'est déclaré favorable à des contacts plus poussés du Conseil avec la Cour, que ce soit par des visites réciproques ou par un meilleur partage d'informations¹⁶. Le représentant de la Suisse, prenant la parole au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, a pris acte avec satisfaction de la façon dont les missions des membres du Conseil avaient été récemment organisées, avec une codirection des deux pays membres du Conseil à la tête de la mission¹⁷. La représentante de la Lituanie a dit que les visites de présidents d'organes subsidiaires dans les pays concernés devaient être encouragées¹⁸.

B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a pris trois décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général. Les dispositions correspondantes de ces décisions sont répertoriées dans le tableau 3.

À la suite de l'adoption de la résolution 2127 (2013) concernant la situation en République

centrafricaine, dans une lettre datée du 20 janvier 2014, le Secrétaire général a informé le Conseil que des mesures avaient été prises en vue de créer une commission d'enquête internationale pour enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2013¹⁹. Par sa résolution 2134 (2014), le Conseil s'est félicité de la création le 22 janvier 2014 de la Commission d'enquête internationale et a demandé à toutes les parties de prêter toute leur coopération à cette commission²⁰. Par sa résolution 2149 (2014), le Conseil a souligné son appui aux travaux de la Commission et décidé que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), créée par ladite résolution, serait notamment chargée de soutenir la Commission²¹. Par une lettre datée du 26 juin 2014, le Secrétaire général a transmis le rapport préliminaire de la Commission, comme le lui avait demandé le Conseil²². À la suite de cela, dans une déclaration de son président, le Conseil a déclaré attendre avec intérêt le rapport final de la Commission²³, qui a été transmis par une lettre datée du 19 décembre 2014 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général²⁴. Par sa résolution 2196 (2015), le Conseil a pris note du rapport final de la Commission en date du 22 décembre 2014²⁵. Par la suite, le Conseil a noté avec préoccupation les constats de la Commission et décidé que le mandat de la MINUSCA devrait notamment consister à appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission²⁶.

¹⁹ S/2014/43.

²⁰ Résolution 2134 (2014), par. 19.

²¹ Résolution 2149 (2014), onzième alinéa et par. 30 e) iii).

²² S/2014/373.

²³ S/PRST/2014/28, vingt-deuxième paragraphe.

²⁴ S/2014/928.

²⁵ Résolution 2196 (2015), dixième alinéa.

²⁶ Résolution 2217 (2015), dixième alinéa et par. 32 e) iii).

¹⁵ S/PV.7285 (Resumption 1), p. 9.

¹⁶ S/PV.7539, p. 21.

¹⁷ Ibid., p. 26.

¹⁸ Ibid., p.13.

En ce qui concerne la situation au Mali, par sa résolution 2164 (2014), le Conseil a prié le Secrétaire général de faciliter la création de la commission d'enquête internationale, comme le prévoyaient l'accord préliminaire de Ouagadougou du 18 juin 2013 et l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014²⁷. Par sa résolution 2227 (2015), le Conseil a décidé que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali serait chargée, entre autres, d'appuyer l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, notamment la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties²⁸.

La Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) concernant l'emploi d'armes chimiques en

République arabe syrienne ayant conclu que du chlore avait été utilisé à plusieurs reprises et de façon systématique en tant qu'arme dans le pays²⁹, le Conseil a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de lui soumettre des recommandations concernant la création d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, qui serait chargé d'identifier les personnes, entités, groupes ou gouvernements ayant participé à l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, et de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés, à compter de la date à laquelle le Mécanisme commencerait pleinement ses activités et tous les 30 jours par la suite³⁰. Le cas n° 1 revient plus en détail sur les délibérations relatives à la création du Mécanisme d'enquête conjoint.

²⁷ Résolution 2164 (2014), par. 2.

²⁸ Résolution 2227 (2015), par. 14 b) iii).

²⁹ Voir [S/2015/138](#).

³⁰ Résolution 2235 (2015), par. 5 et 10.

Tableau 3

Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général (2014-2015)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2134 (2014) 28 janvier 2014	Se félicite de la création le 22 janvier 2014 de la Commission d'enquête internationale, qui a pour mission d'enquêter sans délai sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises en République centrafricaine par les parties depuis le 1 ^{er} janvier 2013, demande à toutes les parties de prêter toute leur coopération à cette commission, et engage le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine à coopérer selon qu'il convient avec l'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête internationale (par. 19)
Résolution 2149 (2014) 10 avril 2014	Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et soulignant également son appui aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et de la Commission d'enquête internationale (onzième alinéa) ... le mandat de la Mission sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après : ... Soutenir la Commission internationale d'enquête et favoriser la mise en œuvre de ses recommandations [par. 30 e) iii)]
S/PRST/2014/28 18 décembre 2014	Le Conseil attend avec intérêt le rapport final de la commission d'enquête internationale créée par sa résolution 2127 (2013) (vingt-deuxième paragraphe)
Résolution 2196 (2015) 22 janvier 2015	Prenant note du rapport final de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine en date du 22 décembre 2014 (dixième alinéa)

Résolution 2217 (2015)
28 avril 2015

Accueillant avec satisfaction la présentation du rapport de la Commission internationale d'enquête sur la République centrafricaine créée en vertu de la résolution 2127 (2013), notant avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les anti-balaka et des éléments des Forces armées centrafricaines qui ont collaboré avec les groupes armés, ont commis depuis le 1^{er} janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et autre exactions pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment le nettoyage ethnique par des éléments des milices anti-balaka (dixième alinéa)

... le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :

...

Appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine [par. 32 e) iii)]

La situation au Mali

Résolution 2164 (2014)
25 juin 2014

Exhorte les signataires de l'accord de cessez-le feu du 23 mai 2014 à respecter pleinement cet accord et à en appliquer immédiatement les dispositions, notamment celles qui prévoient la libération des prisonniers et la création d'une commission d'enquête internationale, et à prendre des mesures favorisant la réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général de faciliter la création rapide de ladite commission en consultation avec les parties (par. 2)

Résolution 2227 (2015)
29 juin 2015

Décide que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali s'acquittera des tâches ci-après :

b) *Appui à l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali*

iii) Appuyer l'application des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties [par. 14 b) iii)]

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2235 (2015)
7 août 2015

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui soumettre, pour autorisation, au plus tard 20 jours après l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant la création et le fonctionnement d'un mécanisme d'enquête conjoint, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-Organisation des Nations Unies, y compris des éléments du mandat de celui-ci, mécanisme qui serait chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne, et exprime son intention de donner suite aux recommandations, y compris celles portant sur les éléments du mandat, dans les cinq jours qui suivent leur réception (par. 5)

Prie également le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de prendre sans tarder les dispositions et mesures nécessaires, une fois autorisée la création du Mécanisme d'enquête conjoint, pour que le Mécanisme soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui est du recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat qui aura été arrêté, et note que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération (par. 6)

Décision et date

Disposition

Rappelle que, dans sa résolution 2118 (2013), il a décidé que la République arabe syrienne et toutes les parties en République arabe syrienne coopéreront pleinement avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation des Nations Unies et souligne qu'elles sont ainsi notamment tenues de coopérer avec le Directeur général et la mission d'établissement des faits, le Secrétaire général et le Mécanisme d'enquête conjoint, que cette coopération consiste notamment à accorder un accès illimité à tous les lieux, individus et matériels de la République arabe syrienne que le Mécanisme juge utiles à l'enquête et lorsque celui-ci estime, après évaluation des faits et des circonstances dont il a connaissance à l'époque, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès est justifié, y compris dans les zones situées à l'intérieur du territoire syrien mais hors du contrôle de la République arabe syrienne, et que cette coopération s'étend également à l'aptitude du Mécanisme d'examiner des informations et éléments de preuve supplémentaires qui n'ont pas été recueillis ou établis par la mission d'établissement des faits, mais qui ont un lien avec le mandat du Mécanisme énoncé au paragraphe 5 (par. 7)

Prie le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général, de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés et d'en informer le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à compter de la date à laquelle le Mécanisme d'enquête conjoint commencera pleinement ses activités et tous les 30 jours par la suite (par. 10)

Prie le Mécanisme d'enquête conjoint d'établir son premier rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a commencé pleinement ses activités, telle que notifiée par le Secrétaire général, et d'établir d'autres rapports s'il y a lieu par la suite, de lui présenter le ou les rapports et d'en informer le Conseil exécutif (par. 11)

Prie également le Mécanisme d'enquête conjoint de conserver tous éléments de preuve se rapportant à des cas d'utilisation éventuelle d'armes chimiques en République arabe syrienne autres que ceux dans lesquels la mission d'établissement des faits détermine ou a déterminé que, lors d'un incident particulier survenu en République arabe syrienne, des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont effectivement ou probablement été utilisés comme arme, et de présenter ces éléments de preuve à la mission par l'intermédiaire du Directeur général et au Secrétaire général dès que possible (par. 12)

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a entrepris de mener deux autres enquêtes, l'une sur la situation au Libéria à la demande du Conseil et l'autre sur le conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël en sa capacité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Dans une lettre datée du 16 juillet 2014, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait achevé son examen des mesures prises pour donner effet au régime de sanctions imposé à l'encontre du Libéria et, pour donner suite à cet examen, a prié le Secrétaire général de mener une mission d'évaluation et de rendre compte au Conseil, le 1^{er} octobre 2014 au plus tard, des progrès accomplis par le Libéria dans l'action qu'il mène pour satisfaire aux conditions énoncées dans la résolution 1521 (2013) en vue d'obtenir la levée des sanctions, et de lui présenter des recommandations concernant l'aide de l'Organisation des Nations Unies et les autres formes d'assistance technique qu'il faudrait apporter au Libéria³¹. En réponse, par une

lettre datée du 29 septembre 2014, le Secrétaire général a soumis le rapport de la mission d'évaluation concernant le régime des sanctions imposé au Libéria³².

Lors du dernier conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël (également appelé opération Bordure protectrice), plusieurs faits concernant des membres du personnel, des locaux ou des activités des Nations Unies se sont produits entre le 8 juillet et le 26 août 2014. En conséquence, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général a décidé de créer au Siège une commission d'enquête chargée d'enquêter sur 10 de ces faits, qui ont entraîné la mort ou des blessures ou causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies, ou au cours desquels la présence d'armes dans ces locaux a été signalée. La commission s'est réunie le 10 novembre 2014. Elle s'est rendue sur place du 26 novembre au 13 décembre et a présenté son rapport au Secrétaire général le 5 février 2015. Par une lettre datée du 27 avril 2015, ce dernier a transmis au Conseil de

³¹ S/2014/504.

³² S/2014/707.

sécurité un résumé du rapport, établi par le Secrétariat, comprenant un récapitulatif des principales constatations et l'intégralité des recommandations de la commission³³.

Cas n° 1

La situation au Moyen-Orient

Le 6 mars 2015, à sa 7401^e séance, le Conseil a adopté la résolution 2209 (2015) concernant les rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) sur l'utilisation du chlore comme arme chimique en République arabe syrienne. La résolution a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (République bolivarienne du Venezuela). Après le vote, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a expliqué que son pays s'était abstenu car le projet de résolution préjugait du résultat de l'enquête menée par l'OIAC. Il considérait qu'il était nécessaire, avant l'adoption d'une résolution, d'achever l'enquête. Citant explicitement le Chapitre VI de la Charte, il a lancé un appel en faveur d'un règlement pacifique du conflit syrien³⁴. Plusieurs autres intervenants ont dit apporter leur soutien aux travaux et aux conclusions de la mission d'établissement des faits et ont fait part de leur préoccupation à l'égard de la conclusion selon laquelle du chlore avait été utilisé comme arme de manière systématique en République arabe syrienne³⁵. Le représentant de la Chine a appuyé les efforts concertés déployés par toutes les parties concernées pour appliquer pleinement les décisions et les résolutions adoptées par l'OIAC et le Conseil de sécurité concernant les armes chimiques syriennes, et ajouté que dans le cadre de ce processus, l'autorité de l'OIAC devait être maintenue³⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il fallait respecter scrupuleusement les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC, qui prévoyait que les situations particulièrement graves et urgentes devaient être portées directement à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par le Conseil exécutif de l'OIAC. Il a souligné que la mission d'établissement des faits de l'OIAC devait poursuivre ses activités avec professionnalisme, objectivité et impartialité et que seuls les organes directeurs de l'OIAC pouvaient confirmer les faits de

violations alléguées de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la résolution 2118 (2013)³⁷.

Le 7 août 2015, à sa 7501^e séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2235 (2015), dans laquelle il a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui soumettre des recommandations concernant la création d'un mécanisme d'enquête conjoint Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-Organisation des Nations Unies, qui serait chargé d'identifier les responsables de l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne. Au cours du débat, les intervenants ont apporté leur appui aux efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place ce mécanisme, conformément à la demande du Conseil. Plusieurs intervenants, prenant acte des rapports de la mission d'établissement des faits de l'OIAC, ont noté que les activités de cette dernière avaient permis de confirmer l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, et l'ont priée de coopérer avec le Mécanisme³⁸. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit certain que le Mécanisme d'enquête conjoint opérerait de manière indépendante et objective³⁹. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que le Mécanisme d'enquête conjoint devrait respecter le principe d'impartialité, de transparence et d'objectivité, conformément aux termes de référence que définirait le Secrétaire général, en coordination avec l'OIAC⁴⁰. Le représentant de l'Espagne a souligné la nécessité de donner suite aux recommandations et conclusions du Mécanisme⁴¹. Le représentant du Royaume-Uni a réitéré l'appel que le Conseil avait adressé à tous les États pour qu'ils coopèrent pleinement avec les enquêteurs des Nations Unies, ainsi qu'avec la mission d'établissement des faits de l'OIAC. Ils auraient un rôle de facilitateur clef à jouer dans le travail du Mécanisme⁴². Le représentant de la République arabe syrienne, s'exprimant à la suite des membres du Conseil, a rappelé que son Gouvernement avait demandé au Secrétariat de l'ONU de diligenter une enquête relative à l'utilisation des armes chimiques

³³ S/2015/286.

³⁴ S/PV.7401, p. 2.

³⁵ Ibid., p. 4 (États-Unis, Royaume-Uni) et p. 5 (Jordanie, France).

³⁶ Ibid., p. 3.

³⁷ Ibid.

³⁸ S/PV.7501, p. 2 et 3 (États-Unis), p. 4 (Fédération de Russie, Chine), p. 5 (France), p. 6 (République bolivarienne du Venezuela), p. 6 et 7 (Jordanie), p. 7 (Lituanie), p. 8 (Royaume-Uni) et p. 9 (Nigéria).

³⁹ Ibid., p. 4.

⁴⁰ Ibid., p. 6.

⁴¹ Ibid., p. 5.

⁴² Ibid., p. 8.

à Khan el-Assal, dans la périphérie d'Alep, et regretté que cela n'avait toujours pas été fait, alors que deux ans s'étaient écoulés⁴³.

Le 9 novembre 2015, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général, y compris les éléments du mandat, concernant la création et le fonctionnement du Mécanisme d'enquête conjoint⁴⁴.

⁴³ Ibid., p. 9.

⁴⁴ Voir les lettres du Secrétaire général datées du 27 août et du 9 septembre 2015 (S/2015/669 et S/2015/696) et la lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 10 septembre 2015 (S/2015/697). Le Secrétaire général a informé le Conseil que le Mécanisme d'enquête conjoint

C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a suivi les activités d'enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'OIAC ayant trait aux questions dont il était saisi. Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 4.

commencerait pleinement ses activités le 13 novembre 2015 (S/2015/854). Pour plus de détails, voir la section III de la neuvième partie.

Tableau 4

Décisions relatives aux activités d'enquête d'organismes des Nations Unies et d'organisations apparentées (2014-2015)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2134 (2014) 28 janvier 2014	... le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix sera renforcé et actualisé comme suit : ... Concourir à renforcer, notamment grâce à une assistance technique, les capacités de l'appareil judiciaire du pays, y compris les mécanismes de justice transitionnelle, et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale, en se coordonnant avec la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine et l'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme..., selon qu'il conviendra [par. 2 e)] Se félicite de la création le 22 janvier 2014 de la Commission d'enquête internationale, qui a pour mission d'enquêter sans délai sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises en République centrafricaine par les parties depuis le 1 ^{er} janvier 2013, demande à toutes les parties de prêter toute leur coopération à cette commission, et engage le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine à coopérer selon qu'il convient avec l'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête internationale (par. 19)
Résolution 2149 (2014) 10 avril 2014	Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et soulignant également son appui aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et de la Commission d'enquête internationale (onzième alinéa)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
S/PRST/2014/22 5 novembre 2014	Dans ce contexte, le Conseil exprime sa grave préoccupation quant à la décision du Gouvernement de la République démocratique du Congo d'expulser le chef du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo. Il s'inquiète également des menaces formulées récemment contre d'autres membres du personnel du Bureau. Le Conseil rappelle que la surveillance, le signalement et le suivi des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire font partie intégrante du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et exprime son soutien

sans réserve au Bureau, à la Mission et au personnel des Nations Unies. Le Conseil rappelle l'importance des obligations contractées et des engagements pris par le Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité et demande au Gouvernement d'enquêter sur les allégations figurant dans le rapport ainsi que de continuer à coopérer et à dialoguer avec la Mission. À cet égard, il prend note de la lettre que lui a adressée le 20 octobre 2014 le Représentant permanent de la République démocratique du Congo et du fait que le Gouvernement se déclare disposé à continuer à travailler avec la Mission, y compris le Bureau (dixième paragraphe)

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2209 (2015) Prenant note des premier, deuxième et troisième rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui a été chargée de faire la lumière sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles en République arabe syrienne (cinquième paragraphe)

Constate avec une profonde inquiétude que des produits chimiques toxiques ont été utilisés comme arme en République arabe syrienne, ainsi que l'a conclu avec un degré de certitude élevé la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et note qu'un tel usage de produits chimiques toxiques comme arme constituerait une violation de la résolution 2118 (2013) et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (par. 2)

Exprime son soutien à la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 4 février 2015 tendant à ce que la mission d'établissement des faits menée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques poursuive ses travaux, en particulier qu'elle étudie toutes les informations disponibles concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, et se félicite que le Directeur général de l'Organisation ait l'intention de faire figurer les futurs rapports de la mission dans les rapports mensuels qu'il lui présente (par. 5)

Souligne que les personnes responsables de l'utilisation comme arme de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, doivent répondre de leurs actes, et engage toutes les parties en République arabe syrienne à apporter leur pleine coopération à la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (par. 6)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 2226 (2015) ... Décide également de confier à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire le mandat suivant :

...

Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme [par. 19 g]

À la 7105^e séance, tenue le 29 janvier 2014 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », plusieurs intervenants se sont dits favorables à ce que le Conseil mette pleinement à profit les outils dont il disposait, en particulier les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits créées par le Conseil au titre

de l'Article 34 de la Charte⁴⁵. Par une lettre datée du 14 avril 2014, les représentants de l'Australie, des États-Unis et de la France ont transmis au Conseil le rapport sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée établi par la commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme, qui dressait un bilan des violations des droits

⁴⁵ S/PV.7105, p. 10 (Australie), p. 13 (Lituanie), p. 15 (États-Unis), p. 52 (Azerbaïdjan) et p. 53 (Suisse).

de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée et présentait les recommandations formulées par la commission⁴⁶. Par une lettre datée du 11 juillet 2014, les représentants de l'Australie, des États-Unis et de la France ont transmis un document non officiel résumant le débat qui avait eu lieu pendant une réunion organisée selon la formule Arria le 17 avril au sujet du rapport de la commission, et suggéré que le Conseil examine officiellement les conclusions de la commission quant aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, ainsi que les recommandations qu'elle avait adressées au Conseil, et envisage les mesures idoines à prendre⁴⁷. Par une lettre datée du 5 décembre 2014, les représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Rwanda ont demandé que la situation en République populaire démocratique de Corée soit officiellement inscrite à l'ordre du jour du Conseil, sans préjudice de la question de la non-prolifération en République populaire démocratique de Corée, et qu'un haut responsable du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tiennent une séance d'information sur cette situation⁴⁸.

Les cas n^{os} 2 et 3 illustrent les situations dans lesquelles le Conseil a examiné les conclusions formulées par les missions d'établissement des faits d'entités de l'Organisation autres que le Secrétariat concernant la situation en République arabe syrienne (au titre des questions intitulées « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » et « La situation au Moyen-Orient »).

Cas n^o 2

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 20 janvier 2014, à la 7096^e séance, tenue au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le conflit en République arabe syrienne a été évoqué au cours du débat. Le représentant de l'Union européenne a réitéré l'appui de cette dernière à la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne créée par le Conseil des droits de l'homme⁴⁹. Sur la base des rapports de la Commission d'enquête,

le représentant du Brésil a réitéré sa préoccupation quant aux incidences négatives des sanctions unilatérales sur les conditions de vie du peuple syrien⁵⁰. Le 29 avril 2014, à la 7164^e séance, plusieurs orateurs se sont déclarés préoccupés par les conclusions formulées dans les rapports de la Commission d'enquête, qui confirmaient les violations des droits de l'homme commises par les deux parties au conflit. La représentante de l'Argentine a dit que l'on ne pouvait pas permettre que les rapports de la Commission d'enquête et du Secrétaire général se transforment en un simple rituel bureaucratique⁵¹. Le représentant du Brésil a déclaré que les violations des droits de l'homme par les deux camps, que dénonçait systématiquement la Commission d'enquête, devaient être unanimement condamnées⁵². Le représentant du Guatemala s'est joint aux appels lancés pour que des enquêtes et des poursuites soient engagées pour toutes ces violations et tous ces crimes⁵³.

Cas n^o 3

La situation au Moyen-Orient

Le 22 mai 2014, à la 7180^e séance, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », plusieurs intervenants ont évoqué les preuves des atrocités et des crimes de guerre commis en République arabe syrienne que la Commission d'enquête internationale indépendante et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont recueillies, et demandé que la situation dans le pays soit renvoyée devant la Cour pénale internationale⁵⁴. Le 27 mars 2015, le Conseil a convoqué sa 7419^e séance, qui a pris la forme d'un débat de haut niveau consacré aux victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient. Au cours de ce débat, le représentant de l'Union européenne a salué les rapports et les travaux de la Commission d'enquête, tout comme un certain nombre d'autres orateurs⁵⁵, et s'est dit favorable au renouvellement de son mandat et à ce que des éléments de preuve soient recueillis concernant les crimes commis en République arabe syrienne⁵⁶. Le 24 avril 2015, à la 7433^e séance, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence a suggéré que le Conseil donne pour

⁴⁶ S/2014/276.

⁴⁷ S/2014/501.

⁴⁸ S/2014/872. Pour plus de renseignements sur l'ajout de cette nouvelle question à l'ordre du jour, voir la section II.A de la deuxième partie.

⁴⁹ S/PV.7096 (Resumption 1), p. 26.

⁵⁰ Ibid., p. 8.

⁵¹ S/PV.7164, p. 31.

⁵² Ibid., p. 44 et 45.

⁵³ Ibid., p. 55.

⁵⁴ S/PV.7180, p. 6 (États-Unis), p. 8 (Luxembourg) et p. 10 (Australie).

⁵⁵ S/PV.7419, p. 44 (Brésil), p. 48 (Bulgarie), p. 61 (Suisse) et p. 71 (Luxembourg).

⁵⁶ Ibid., p.37.

mandat à la Commission d'enquête internationale de se pencher tout particulièrement sur la situation des communautés assiégées et la question de la militarisation des installations médicales et scolaires afin de déterminer les responsables des attaques contre

ce type de d'installations, le tout grâce à une mission d'établissement des faits⁵⁷.

⁵⁷ S/PV.7433, p. 3.

III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de ce même Article. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 36, le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Aux termes des paragraphes 2 et 3 du même Article, le Conseil doit prendre en considération les procédures pour le règlement des différends déjà adoptées par les parties et, de manière générale, les différends doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que lorsqu'un différend lui a été soumis, le Conseil décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 stipule que le Conseil peut faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique de leur différend.

La présente section traite des décisions prises par le Conseil de sécurité en 2014 et 2015 en ce qui concerne les travaux qu'il mène en matière de règlement des différends dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle ne traite pas des décisions explicitement adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte. Elle se divise en quatre sous-sections. La sous-section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. La sous-section B présente les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés en faveur du

règlement pacifique de différends dans des situations nationales et régionales dont il était saisi. La sous-section C donne un aperçu de l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général. La sous-section D illustre les différents moyens par lesquels le Conseil a encouragé et soutenu les efforts déployés par les organisations régionales aux fins du règlement pacifique des différends, dont il est question à la huitième partie du présent Supplément.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques

La présente sous-section offre un aperçu des décisions prises par le Conseil de sécurité sur des questions générales ou thématiques relatives au règlement pacifique des différends. Pendant la période considérée, le Conseil a invoqué de façon explicite le Chapitre VI, en particulier les Articles 33 et 34, et l'Article 99 de la Charte dans une décision⁵⁸. Dans sa résolution 2171 (2014) traitant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, adoptée à l'unanimité, le Conseil s'est déclaré résolu à poursuivre l'objectif de la prévention des conflits armés, en tant que partie intégrante de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a réaffirmé que les États étaient tous tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, notamment par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, a reconnu que certains mécanismes prévus au Chapitre VI de la Charte pouvant servir à la prévention des conflits, au titre desquels la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux organisations et accords régionaux ou sous-régionaux, ainsi que les bons offices du Secrétaire général, n'avaient pas été pleinement utilisés, et souligné qu'il était déterminé à préconiser un recours plus fréquent et plus efficace à ces mécanismes et à lui-même les employer plus fréquemment et plus efficacement, et a encouragé le Secrétaire général à continuer de recourir davantage à ses bons offices et d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les conflits potentiels⁵⁹. Il a souligné en outre que les femmes et la société civile pouvaient jouer un rôle important dans la prévention des conflits armés et appelé à resserrer la coopération avec les organisations et accords régionaux et sous-régionaux en vue de prévenir les conflits armés,

notamment par le biais de la coopération dans le cadre des mécanismes d'alerte rapide⁶⁰.

Comme il est expliqué plus en détail ci-après, en 2014 et 2015, s'il n'a pas expressément cité le Chapitre VI ou tout Article connexe de la Charte, le Conseil a souligné l'importance de la prévention des conflits, de l'alerte rapide, des bons offices et de la médiation dans le règlement pacifique des différends, prôné la participation des femmes, des jeunes et de la société civile aux processus de paix et exprimé son soutien en faveur de l'intervention continue des organisations régionales et sous-régionales. Il a également fait référence à d'autres outils, tels que les sanctions, propres à contribuer au règlement pacifique des conflits.

Le Conseil a reconnu à plusieurs reprises l'importance des activités de médiation et des bons offices du Secrétaire général et de ses envoyés dans le règlement pacifique des conflits. Conscient que la médiation était un important moyen de règlement pacifique des différends, y compris dans toute la mesure possible à titre préventif et avant que les différends ne dégénèrent en violence, il a salué les efforts faits par le Secrétaire général pour continuer de renforcer les capacités d'appui à la médiation des Nations Unies, notamment le Groupe de l'appui à la médiation, qui est chargé de fournir un appui à la médiation au système des Nations Unies, conformément aux mandats convenus⁶¹. Le Conseil s'est dit conscient de l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et l'a engagé à continuer de recourir à la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits de manière pacifique, en travaillant en étroite coordination avec l'Union africaine⁶². En outre, il a incité les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général à prendre pleinement en compte la portée stratégique de la réforme du secteur de la sécurité, notamment à l'occasion des missions de bons offices⁶³. Il a prié le

⁶⁰ Ibid., par. 18 et 22.

⁶¹ Voir par. 11 de la résolution 2171 (2014), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁶² Voir le trentième paragraphe de la déclaration parue sous la cote S/PRST/2014/27, adoptée au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

⁶³ Voir par. 11 de la résolution 2185 (2014), adoptée au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », sur le thème du rôle du maintien de l'ordre dans le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits.

⁵⁸ Résolution 2171 (2014), seizième alinéa et par. 5.

⁵⁹ Ibid., par. 1, 4, 6 et 9.

Secrétaire général de mentionner dans ses rapports les mesures intéressant la prévention de conflit, les partenariats, la participation, la protection, le désengagement et la réintégration des jeunes⁶⁴.

Se référant spécifiquement à la prévention des conflits, le Conseil a rappelé le rôle essentiel joué par les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, qui faisaient notamment office de mécanisme d'alerte rapide pour prévenir l'apparition de situations pouvant déboucher sur un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du nettoyage ethnique, et le rôle important que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé pouvaient jouer en matière de prévention des conflits⁶⁵. Conscient que les graves atteintes du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles et sexistes, pouvaient être un indice annonciateur d'une plongée dans un conflit ou d'une escalade d'un conflit, le Conseil a demandé aux États d'envisager de ratifier les instruments relatifs au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés et de prendre les mesures voulues pour les faire appliquer sur le plan interne et contribuer ainsi à une prévention prompte des conflits⁶⁶. En matière de médiation, de bons offices et de maintien de la paix, il a invité le Secrétaire général et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux à améliorer l'échange d'informations et à continuer de recenser les pratiques optimales⁶⁷.

Le Conseil a dit avoir conscience que les sanctions pouvaient contribuer au règlement pacifique des situations qui menaçaient ou perturbaient la paix et la sécurité internationales et faciliter la prévention des conflits⁶⁸. Il s'est déclaré résolu à examiner et à utiliser les outils du système des Nations Unies pour faire en sorte que les systèmes d'alerte concernant les conflits potentiels débouchent sur l'adoption de mesures préventives, conformément à la Charte⁶⁹. Se référant

aux sanctions imposées aux personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban, le Conseil a souligné l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, et défini des mécanismes visant à permettre à certaines personnes inscrites sur la Liste de voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation⁷⁰.

À plusieurs reprises, le Conseil s'est déclaré favorable à la participation sans exclusive de toutes les parties prenantes au règlement pacifique des conflits et a souligné le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits⁷¹. Au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », il a constaté les apports décisifs de la société civile, y compris des organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et l'importance d'une consultation et d'un dialogue suivis entre les femmes et les décideurs nationaux et internationaux⁷². Dans sa résolution 2242 (2015), adoptée au titre de la même question, le Conseil a demandé aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes de prévention et de règlement des différends, encouragé ceux qui soutenaient des processus de paix à favoriser l'inclusion véritable des femmes au sein des délégations des parties aux négociations liées aux pourparlers de paix, et appelé à assurer la participation des femmes pour ce qui était de l'élaboration des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent⁷³. Au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a encouragé les États Membres à faire participer, par exemple dans le cadre d'un dialogue interreligieux, interethnique et interculturel, les populations locales et les organisations non gouvernementales concernées à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui pouvait inciter à la commission d'actes de

⁶⁴ Voir par. 21 de la résolution 2250 (2015), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁶⁵ Voir par. 16 de la résolution 2171 (2014), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁶⁶ Résolution 2171 (2014), par. 13

⁶⁷ Résolution 2167 (2014), par. 16.

⁶⁸ Résolution 2171 (2014), par. 8.

⁶⁹ Ibid., par. 20.

⁷⁰ Résolution 2255 (2015), par. 19, adoptée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ». On trouvera de plus amples renseignements sur les sanctions adoptées conformément à l'Article 41 de la Charte à la section III de la septième partie.

⁷¹ Voir par exemple par. 1 de la résolution 2242 (2015), adoptée au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », et par. 19 de la résolution 2151 (2014), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁷² S/PRST/2014/21, quatrième paragraphe.

⁷³ Voir résolution 2242 (2015), par. 1 et 13.

terrorisme, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres groupes de la société civile concernés⁷⁴.

Toujours au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a estimé que la réforme du secteur de la sécurité devait être complémentaire et adossée à des processus politiques nationaux d'envergure ouverts à toutes les composantes de la société, venant jeter les fondements de la stabilité et de la paix à la faveur du dialogue national et de la réconciliation⁷⁵. Il a réaffirmé la nécessité d'adopter une démarche globale et intégrée s'attaquant aux causes profondes du conflit et a affirmé qu'il ne saurait y avoir de paix et de développement durables sans la participation de toutes les parties prenantes, y compris les femmes⁷⁶.

Dans sa résolution 2250 (2015), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a traité du rôle des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits. Il a exhorté les États Membres à accroître la représentation des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision des institutions et dispositifs de prévention et de règlement des conflits et demandé à tous les acteurs concernés, y compris lorsqu'ils négociaient des accords de paix, d'y associer les jeunes et de tenir compte de leurs vues, sachant que la marginalisation de la jeunesse était préjudiciable à l'établissement d'une paix durable dans toutes les sociétés. Enfin, il a prié le Secrétaire général de mentionner dans ses rapports des informations sur les jeunes en temps de conflit armé⁷⁷. Au titre de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », le Conseil a exhorté les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres parties concernées à veiller à ce que, dans toutes les négociations de paix et tous les accords de cessez-le-feu et de paix, une place soit faite à des dispositions de protection des enfants, concernant notamment la libération et la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés⁷⁸.

⁷⁴ Voir S/PRST/2015/3, onzième paragraphe.

⁷⁵ Voir la résolution 2151 (2014), par. 4.

⁷⁶ Voir S/PRST/2015/3, troisième et cinquième paragraphes.

⁷⁷ Résolution 2250 (2015), par. 1, 2 et 21.

⁷⁸ Voir les résolutions 2143 (2014), par. 9, et 2225 (2015), par. 9.

B. Recommandations du Conseil de sécurité concernant des questions propres à certains pays

La présente sous-section porte sur les travaux du Conseil de sécurité relatifs au règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte dans des situations propres à certains pays ou à certaines régions. Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même Article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 prévoit que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En outre, selon le paragraphe 2 de l'Article 37, si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. Enfin, l'Article 38 dispose que sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente sous-section donne un aperçu des recommandations formulées par le Conseil au cours de la période aux fins du règlement pacifique de différends dans des situations propres à certains pays ou à certaines régions. Elle ne traite pas des décisions expressément adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui sont abordées dans les septième et dixième parties.

En 2014 et 2015, comme au cours des périodes précédentes, les différends sur lesquels le Conseil s'est penché étaient pour la plupart de caractère national. Le Conseil a le plus souvent encouragé les parties à engager des négociations de paix, à accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale et à adhérer aux dispositions des accords de paix. On trouvera ci-après un aperçu de ses recommandations par pays et par région.

Au sujet du Burundi, le Conseil a encouragé le Gouvernement à continuer d'œuvrer à la consolidation de la paix et à la reconstruction selon une perspective régionale, et à coopérer avec la médiation menée par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvée par l'Union africaine, afin de lui permettre d'organiser immédiatement un dialogue interburundais véritable et

inclusif en vue de trouver une solution consensuelle, propre au Burundi, à la crise en cours⁷⁹.

S'agissant de la République centrafricaine, le Conseil a réitéré son appel à toutes les parties et tous les protagonistes pour qu'ils empruntent la voie du dialogue, seul moyen viable d'arriver à une réconciliation et une paix durables, et demandé de nouveau aux autorités de transition d'agir concrètement, avec la pleine, effective et égale participation des femmes, pour instaurer, aux niveaux local et national, un dialogue politique et un processus de réconciliation ouverts à tous et complets⁸⁰. Il a souligné en outre qu'il convenait de n'épargner aucun effort pour assurer la paix et la réconciliation en République centrafricaine, salué à cet égard l'action conjointe des chefs religieux du pays en faveur de la paix intercommunautaire, demandé aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions d'une réconciliation durable, et souligné que la région jouait un rôle essentiel pour promouvoir une paix et une stabilité durables en République centrafricaine⁸¹.

En ce qui concerne la région de l'Afrique centrale, le Conseil a salué l'action que menaient la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud, l'Ouganda et la République centrafricaine, en coordination avec l'Union africaine, pour mettre fin à la menace que représentait l'Armée de résistance du Seigneur, les engageant vivement à persévérer dans cet effort et exhortant les autres pays de la région à faire de même, et salué et encouragé la médiation régionale et internationale menée en République centrafricaine⁸².

Au sujet de la République démocratique du Congo, le Conseil a souligné que la stabilisation durable du pays et de la région passait aussi par la mise en œuvre rapide des réformes que le Gouvernement s'était engagé à mener au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région⁸³.

S'agissant de la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a décidé de prolonger le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau afin qu'il puisse accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale pour faciliter la gouvernance

démocratique, s'est félicité de l'action menée par les partenaires internationaux pour accroître leur coopération à l'appui du nouveau Gouvernement démocratiquement élu et les a encouragés à continuer d'œuvrer ensemble à la stabilisation du pays⁸⁴.

En ce qui concerne la Libye, le Conseil a encouragé les États Membres, en particulier ceux de la région, à continuer de presser toutes les parties libyennes de participer de manière constructive au dialogue engagé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies⁸⁵.

S'agissant de la situation au Mali, le Conseil a félicité le Gouvernement malien d'avoir entrepris d'organiser une série de consultations nationales sur la situation dans le nord du pays en vue de promouvoir la bonne gouvernance, la réforme des institutions et le développement économique et social et de renforcer l'unité et la sécurité nationales⁸⁶. Il s'est félicité du rôle de facilitation joué par l'Algérie, à la demande des autorités maliennes, dans le lancement de ces pourparlers de paix officiels et le rassemblement du Gouvernement malien et des groupes armés signataires de l'Accord de Ouagadougou, et a invité les membres de l'équipe de médiation internationale à mettre au point des mécanismes de contrôle concrets qui garantiraient l'application intégrale, scrupuleuse et immédiate d'un futur accord de paix global et sans exclusive⁸⁷.

Pour ce qui est de la Somalie, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie afin que celle-ci puisse offrir les bons offices de l'Organisation des Nations Unies à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien, auquel il a demandé d'élaborer un plan clair dans la perspective des élections de 2016, et a engagé le Gouvernement fédéral et les administrations régionales concernées à entretenir un dialogue étroit⁸⁸.

S'agissant du Soudan, dans le contexte de la situation au Darfour, le Conseil a salué les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour pour revitaliser le processus de paix, notamment au moyen de l'engagement renouvelé des mouvements non signataires. Il a demandé qu'il soit

⁷⁹ Résolutions 2137 (2014), par. 16, et 2248 (2015), par. 3.

⁸⁰ S/PRST/2014/28, deuxième et troisième paragraphes.

⁸¹ S/PRST/2015/17, quatorzième et quinzième paragraphes.

⁸² S/PRST/2014/8, huitième paragraphe, S/PRST/2014/25, quinzième paragraphe et S/PRST/2015/12, deuxième paragraphe.

⁸³ S/PRST/2014/22, cinquième paragraphe.

⁸⁴ Résolutions 2157 (2014), par. 1 a) et 4, 2186 (2014), par. 1 a) et 4 et 2203 (2015), par. 2 a) et 7.

⁸⁵ Résolutions 2238 (2015), par. 4, et 2259 (2015), par. 5.

⁸⁶ S/PRST/2014/2, troisième paragraphe.

⁸⁷ S/PRST/2014/15, deuxième paragraphe, et S/PRST/2015/5, neuvième paragraphe.

⁸⁸ Résolution 2158 (2014), par. 1 et 9.

mis fin d'urgence aux affrontements intertribaux, à la criminalité et au banditisme qui touchaient les civils et appelé à la réconciliation et au dialogue⁸⁹. Au sujet de la situation à Abyei, le Conseil a demandé aux communautés et aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de collaborer avec l'Organisation aux fins de la reprise du dialogue entre les communautés et l'administration, demandé que soient mises en œuvre des mesures de confiance, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local, et exhorté toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur de nature à entraîner des affrontements violents⁹⁰. S'agissant de la situation au Soudan du Sud, le Conseil a exhorté le Président, Salva Kiir, l'ancien Vice-Président, Riek Machar, et toutes les parties à mettre en œuvre l'Accord de règlement de la crise au Soudan du Sud signé le 9 mai 2014 par la République du Soudan du Sud et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et à participer pleinement et sans exclusive aux pourparlers de paix en cours à Addis-Abeba⁹¹. Il a loué l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour les efforts inlassables qu'elle déployait en vue d'instaurer un cadre de concertation en matière de politique et de sécurité et les efforts de médiation qu'elle dirigeait depuis le début de la crise⁹².

Au sujet du Sahara occidental, au cours de la période à l'examen, le Conseil a continué de demander aux parties d'engager des négociations plus résolues et plus axées sur le fond sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable⁹³.

S'agissant de la situation en Afghanistan, le Conseil a invité le pays et ses partenaires régionaux à poursuivre leurs efforts afin de raffermir le dialogue et la confiance dans la région et rappelé que les femmes jouaient un rôle crucial dans le processus de paix⁹⁴.

Au sujet de la situation à Chypre, le Conseil a demandé aux deux dirigeants d'améliorer le climat général des négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les convergences de points de

vue et sur la voie à suivre et en adressant des messages plus constructifs et plus cohérents⁹⁵. Pour ce qui est de la situation dans les régions orientales de l'Ukraine, il a demandé à toutes les parties d'appliquer pleinement l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk, adoptées et signées à Minsk le 12 février 2015⁹⁶.

S'agissant de la question palestinienne, le Conseil a appelé instamment les parties et la communauté internationale à parvenir à une paix globale fondée sur l'ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme il l'avait envisagé dans sa résolution 1850 (2008)⁹⁷. En ce qui concerne le conflit en République arabe syrienne, il a réaffirmé que la seule solution durable à la crise actuelle dans le pays passait par un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens, devant aboutir à la pleine mise en œuvre du communiqué de Genève en date du 30 juin 2012⁹⁸. En outre, il s'est dit favorable à un cessez-le-feu s'étendant à tout le territoire syrien, qui prenne effet aussitôt que les représentants du Gouvernement syrien et de l'opposition prendraient les premières mesures sur la voie d'une transition politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du Communiqué de Genève, comme indiqué dans la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015⁹⁹. S'agissant du plateau du Golan, le Conseil a souligné l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces de 1974, et appelé les parties à prévenir toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation¹⁰⁰. Au sujet de la situation au Yémen, il a demandé à tous les Yéménites de respecter pleinement le déroulement de la transition politique et d'adhérer aux valeurs consacrées par l'Accord relatif au mécanisme de mise en œuvre et de choisir la voie du dialogue et de la consultation pour régler leurs différends¹⁰¹. Il a engagé vivement toutes les parties à

⁸⁹ Résolutions 2173 (2014), par. 3, et 2228 (2015), par. 7 et 11.

⁹⁰ Résolution 2156 (2014), par. 2 et 12.

⁹¹ S/PRST/2014/16, troisième paragraphe.

⁹² S/PRST/2015/9, quatrième paragraphe, et S/PRST/2015/16, deuxième paragraphe.

⁹³ Résolutions 2152 (2014), par. 5 et 7, et 2218 (2015), par. 5 et 7.

⁹⁴ Résolutions 2145 (2014), par. 17 et 44, et 2210 (2015), par. 17 et 43.

⁹⁵ Résolutions 2135 (2014), par. 3 c), 2168 (2014), par. 3 c), 2197 (2015), par. 3 c) et 2234 (2015), par. 3 c).

⁹⁶ Résolution 2202 (2015), par. 3.

⁹⁷ S/PRST/2014/13, septième paragraphe.

⁹⁸ Résolutions 2165 (2014), par. 9, et 2191 (2014), par. 4, et S/PRST/2015/10, dernier paragraphe.

⁹⁹ Résolution 2254 (2015), par. 5.

¹⁰⁰ Résolutions 2163 (2014), par. 2, 2192 (2014), par. 2, 2229 (2015), par. 2, et 2257 (2015), par. 2, et S/PRST/2014/19, premier paragraphe.

¹⁰¹ Résolutions 2140 (2014), par. 10, et 2201 (2015), par. 2, et S/PRST/2014/18, deuxième paragraphe, et S/PRST/2015/8, seizième paragraphe.

se conformer aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, et souligné l'importance d'appliquer dans leur intégralité les accords conclus et d'honorer les engagements pris en vue de parvenir à une solution de consensus¹⁰². S'agissant de la situation au Liban, le Conseil a demandé instamment à toutes les parties intéressées de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de respecter celle-ci dans sa totalité, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁰³. De plus, il a encouragé toutes les parties au Liban à démontrer une unité et une volonté renouvelées afin de ne pas se laisser entraîner vers la violence et dans un conflit et pris note avec satisfaction des messages de modération émanant des dirigeants du Liban, y compris les dialogues en cours et les appels lancés récemment pour désamorcer les tensions sectaires et mettre au point une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme au Liban¹⁰⁴. En ce qui concerne la situation en Iraq, le Conseil a exhorté le peuple iraquien de poursuivre, d'élargir et de renforcer leur coopération en matière de lutte contre la violence et la terreur et souligné l'importance critique que revêtaient la poursuite du dialogue national et le maintien de l'unité du pays. Il a également souligné qu'il était nécessaire que tous les groupes de la population iraquienne participent au processus politique¹⁰⁵.

C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit pas spécifiquement son rôle en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité. Néanmoins, celui-ci a été appelé à apporter une contribution accrue aux travaux du Conseil portant sur tous les aspects pertinents de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends.

Pendant la période considérée, le Conseil a reconnu les efforts déployés par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends et a souvent exprimé son soutien aux missions de bons offices menées par celui-ci (notamment par l'entremise de ses représentants spéciaux), aux négociations tenues sous ses auspices et à l'assistance fournie aux parties à un différend. On trouvera ci-après un aperçu, région par région, des décisions du Conseil dans lesquelles les travaux du Secrétaire général sont mentionnés.

S'agissant du Sahara occidental, le Conseil a pris note des séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et affirmé son soutien aux efforts déterminés que faisaient le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental¹⁰⁶. En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil a félicité le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs pour le rôle que ceux-ci avaient joué en facilitant le dialogue entre les différents acteurs politiques du pays¹⁰⁷. Il s'est également félicité de la décision prise par le Secrétaire général de nommer un Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, qui serait chargé de soutenir un dialogue interburundais sans exclusive et un règlement pacifique du conflit, et a souligné qu'il importait que le Secrétaire général suive de près la situation au Burundi¹⁰⁸. Au sujet de la République démocratique du Congo, le Conseil a appuyé pleinement le mandat de bons offices confié au Représentant spécial du Secrétaire général et remercié l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de son implication¹⁰⁹. S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a rendu hommage au travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général et exhorté la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à redoubler d'efforts dans l'exécution de son mandat, en particulier pour soutenir la réconciliation¹¹⁰. Pour ce qui est de la Guinée-Bissau, le Conseil a exprimé son ferme appui au Représentant spécial du Secrétaire général, qui jouait un rôle clef, et prié le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, notamment grâce aux bons offices du Représentant spécial et fort

¹⁰² S/PRST/2015/8, quinzième paragraphe.

¹⁰³ Voir résolutions 2172 (2014), par. 5, et 2236 (2015), par. 5.

¹⁰⁴ S/PRST/2015/7, onzième paragraphe.

¹⁰⁵ S/PRST/2014/1, deuxième paragraphe, et

S/PRST/2014/20, deuxième paragraphe.

¹⁰⁶ Résolutions 2152 (2014), dixième alinéa et par. 6, et 2218 (2015), dixième alinéa et par. 6.

¹⁰⁷ S/PRST/2015/6, premier paragraphe, et S/PRST/2015/13, troisième paragraphe.

¹⁰⁸ Résolution 2248 (2015), par. 5 et 7.

¹⁰⁹ S/PRST/2014/22, sixième paragraphe ; voir aussi S/PRST/2015/20, premier paragraphe.

¹¹⁰ S/PRST/2014/28, quatorzième et quinzième paragraphes.

de son soutien politique, d'accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale¹¹¹. Au titre de la question intitulée « Région de l'Afrique centrale », le Conseil a régulièrement rendu hommage aux titulaires du poste de Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale pour le rôle de chef de file qu'ils jouaient au service de la consolidation de la paix et de la prévention des conflits dans la région d'Afrique centrale¹¹².

S'agissant de la situation au Darfour, le Conseil a salué les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour revitaliser le processus de paix et en accentuer le caractère non sélectif, notamment au moyen de l'engagement renouvelé des mouvements non signataires, et insisté sur l'importance de la coordination renforcée entre le Représentant spécial conjoint et le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, afin de synchroniser les efforts de médiation de chacun¹¹³. Dans le contexte de la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, il a engagé à plusieurs reprises le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel à travailler en étroite collaboration avec les pays du Groupe de cinq pays du Sahel et d'autres acteurs régionaux et internationaux pour faire face aux menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité et le développement au Sahel¹¹⁴. Au sujet de la situation en Libye, le Conseil a prié le Secrétaire général de soutenir la mise en œuvre par les Libyens des accords et des mesures de confiance¹¹⁵. S'agissant de la situation au Mali, il a maintes fois déclaré soutenir pleinement le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali, pour qu'il mette ses bons offices, en coordination étroite avec la communauté internationale, au service du rétablissement de la paix et de la sécurité sur l'ensemble du territoire national malien, dans le cadre d'un accord global mettant fin à la crise¹¹⁶.

En ce qui concerne l'Afghanistan, le Conseil a décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général apporterait une aide sous forme de communication aussi bien que de bons offices au processus de paix et de réconciliation dirigé par les Afghans, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, et en facilitant la mise en œuvre de mesures de confiance, dans le cadre posé par la Constitution afghane¹¹⁷.

D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux

Pendant la période considérée, en application de l'Article 52 de la Charte, le Conseil a demandé aux parties aux conflits de coopérer avec les organisations régionales et sous-régionales, appuyé les activités visant à régler les différends par des moyens pacifiques grâce à des accords ou organismes régionaux et encouragé la poursuite de ces activités.

En 2014 et 2015, le Conseil s'est félicité de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et des organismes régionaux et sous-régionaux à l'appui des processus de paix¹¹⁸. Il s'est félicité en particulier de la participation de l'Union européenne aux négociations et aux initiatives de médiation internationales, et notamment à l'action visant à trouver une solution globale négociée en ce qui concernait le programme nucléaire iranien et l'ouest des Balkans¹¹⁹. Comme durant les périodes précédentes, il s'est félicité de la contribution accrue de l'Union africaine au maintien de la paix, et a salué la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive, la médiation, l'assistance électorale, le maintien de la paix, la prévention et le règlement des conflits, la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit et le relèvement et la reconstruction après les conflits¹²⁰. Il a également souligné qu'il importait de renforcer les capacités de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait les systèmes d'alerte rapide, l'analyse des conflits, le dialogue et la médiation et qu'il fallait intensifier leur collaboration en matière de bons offices et la coopération entre leurs envoyés, et insisté sur la nécessité d'appuyer le Système d'alerte

¹¹¹ Résolution 2203 (2015), par. 2 et 2 a).

¹¹² S/PRST/2014/8, deuxième paragraphe, S/PRST/2014/25, troisième paragraphe, et S/PRST/2015/12, deuxième paragraphe.

¹¹³ Résolution 2173 (2014), par. 3.

¹¹⁴ S/PRST/2014/17, deuxième paragraphe, et S/PRST/2015/24, deuxième paragraphe.

¹¹⁵ Résolutions 2238 (2015), par. 13, et 2259 (2015), par. 16.

¹¹⁶ S/PRST/2014/2, quatrième paragraphe, S/PRST/2014/15, sixième paragraphe, et S/PRST/2015/5, troisième paragraphe.

¹¹⁷ Résolutions 2145 (2014), par. 6 c), et 2210 (2015), par. 6 c).

¹¹⁸ S/PRST/2015/22, septième paragraphe.

¹¹⁹ S/PRST/2014/4, quatrième paragraphe.

¹²⁰ S/PRST/2014/27, huitième paragraphe.

rapide à l'échelle du continent¹²¹. Les décisions prises par le Conseil concernant les efforts qu'il entreprenait

pour régler les différends par des moyens pacifiques, avec des organismes régionaux ou simultanément à leurs efforts, sont présentées dans la huitième partie.

¹²¹ Ibid. trente-deuxième paragraphe ; voir aussi résolution 2167 (2014), par. 3 et 4.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

La section IV présente les principaux débats du Conseil de sécurité sur l'interprétation de certaines dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant le rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle n'inclut pas les débats relatifs aux organisations régionales, traités à la huitième partie du présent Supplément.

Pendant la période considérée, les Articles 33¹²², 36¹²³ et 99¹²⁴, et le Chapitre VI¹²⁵ de la Charte ont été

¹²² Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7105](#), p. 55 (Pays-Bas), p. 70 (Monténégro) et p. 79 (République démocratique du Congo), [S/PV.7247](#), p. 24 (République de Corée), p. 58 (Monténégro), p. 61 (Qatar), p. 64 (Afrique du Sud) et p. 65 (Zimbabwe), [S/PV.7389](#), p. 38 (Union européenne) et p. 87 (Philippines), et [S/PV.7561](#), p. 88 (Sierra Leone), au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir [S/PV.7109](#), p. 66 (Pays-Bas) et p. 88 (Ouganda), au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7113](#), p. 18 (République de Corée) et p. 46 (Mexique), et, au sujet de la lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#)), voir p. 12 (Argentine).

¹²³ Au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7254](#), p. 10 (Argentine).

¹²⁴ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7247](#), p. 8 (Luxembourg), p. 15 (Rwanda), p. 23 (France), p. 40 (Pérou), p. 41 (Danemark) p. 55 (Slovénie) et [S/PV.7561](#), p. 17 (Espagne) et p. 85 (Koweït), au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7254](#), p. 11 (Luxembourg) et [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 6 (Australie), p. 19 (Costa Rica), p. 26 (Algérie) et p. 33 (Tunisie), et au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir [S/PV.7466](#), p. 40 et 41 (Inde).

¹²⁵ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7105](#), p. 30 (Nouvelle-Zélande), p. 52 (Suisse), p. 83 (Norvège) et p. 85

(Pakistan). [S/PV.7247](#) p. 6 et 7 (Royaume-Uni), p. 8 (Luxembourg), p. 19 (Nigéria), p. 22 (Jordanie), p. 24 (République de Corée), p. 25 (Mexique), p. 26 (Pakistan), p. 32 (Égypte), p. 33 (Malaisie), p. 38 (République islamique d'Iran), p. 43 (Éthiopie), p. 50 (Colombie), p. 52 (Thaïlande), p. 53 (Irlande), p. 57 (Pays-Bas), p. 63 (Afrique du Sud) et p. 65 (Zimbabwe), [S/PV.7361](#), p. 13 (Espagne) et p. 21 et 22 (Chine), [S/PV.7389](#), p. 9 (Nouvelle-Zélande), p. 24 (Jordanie), p. 30 (Serbie), p. 34 (Inde), p. 37 (Pakistan), p. 43 (Colombie), p. 45 (Mexique), p. 51 (Algérie), p. 55 (Estonie), p. 63 (Zimbabwe), p. 72 (Turquie), p. 82 (Pays-Bas), p. 86 (Équateur), p. 87 (Philippines), p. 90 (Costa Rica), p. 107 (Koweït) et p.111 (Maroc), [S/PV.7505](#) (Resumption 1), p. 15 (Maroc), [S/PV.7527](#), p. 20 (Angola) et p. 82 (Monténégro), [S/PV.7561](#), p. 17 (Espagne), p. 44 (Italie), p. 65 (Maroc) et p. 75 (Slovénie), au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir [S/PV.7109](#), p. 88 (Ouganda), au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7113](#), p. 18 (République de Corée), au sujet de la lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#)), voir [S/PV.7138](#), p. 11 (Luxembourg), et [S/PV.7144](#), p. 3 (Vice-Secrétaire général), au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales, voir [S/PV.7155](#), p. 6 (Colin Keating) et p. 24 (Australie), au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir [S/PV.7196](#), p. 19 (Jordanie), [S/PV.7228](#), p. 30 (Jordanie) et p. 68 (Philippines), et [S/PV.7275](#), p. 5 (Commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement) et p. 14 (États-Unis), au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7254](#), p. 2 (Royaume-Uni), [S/PV.7285](#), p. 12 (Fédération de Russie), [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 6 (Brésil), p. 22 (République islamique d'Iran), p. 34 (Égypte), p. 36 (Nouvelle-Zélande), p. 38 (Algérie) et p. 40 (Monténégro), et [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 3 (Italie), au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7343](#), p. 16 (Argentine), p. 39 (Nouvelle-Zélande) et p. 53 (Namibie), au sujet de l'exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, voir [S/PV.7391](#), p. 17 (Angola),

expressément mentionnés au cours des débats, sans que cela ne donne lieu, en général, à un débat institutionnel. Les Articles 37 et 38 de la Charte n'ont pas été explicitement cités.

La présente section est divisée en deux sous-sections : A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte ; B. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends. Elle présente des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels pendant la période considérée.

A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte

L'Article 33 de la Charte stipule que les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation ou de médiation, ou par d'autres moyens pacifiques, et que le Conseil peut inviter les parties à régler leur différend par de tels moyens. Au cours de la période considérée, des références explicites et implicites à l'Article 33 ont été faites au titre des questions suivantes : maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 4), protection des civils en période de conflit armé (cas n° 5), promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 6) et lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) (cas n° 7).

au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.7401, p. 2 et 3 (République bolivarienne du Venezuela), au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir S/PV.7414, p. 20 (Chine), et S/PV.7466, p. 19 (Chine), et, au sujet des femmes et de la paix et la sécurité, voir S/PV.7428, p. 23 (Chine).

Cas n° 4

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 29 janvier 2014, le Conseil a tenu sa 7105^e séance au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La guerre, ses enseignements et la quête de la paix permanente ». Il était saisi d'un document de réflexion distribué par la Jordanie, qui assurait la présidence du Conseil pour le mois de janvier¹²⁶. Prenant la parole à l'ouverture du débat, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a dit que concilier des visions contradictoires de l'histoire et de l'identité était une science bien peu avancée¹²⁷. Un petit nombre d'intervenants ont souligné expressément l'importance des dispositions de l'Article 33. Le représentant des Pays-Bas a cité l'Article 33 dans le contexte du rôle de l'ONU dans le domaine de la médiation et dit voir dans l'initiative Les droits de l'homme avant tout un élément des mécanismes d'alerte rapide pour la prévention des conflits¹²⁸. S'agissant de l'alerte rapide, le représentant du Monténégro a plaidé pour que la médiation soit instituée comme une fonction essentielle de l'ONU, comme prévu à l'Article 33 de la Charte. Il a ajouté que la médiation était insuffisamment utilisée et méritait légitimement que le système des Nations Unies et l'ensemble des États Membres de l'ONU lui consacrent une attention et des ressources accrues¹²⁹. Le représentant de la République démocratique du Congo a dit que l'Article 33 posait le principe sacrosaint du règlement pacifique des différends, qui interdisait tout recours à la force, et noté que le postulat de la Charte était une mesure de prévention efficace qui mettait carrément hors la loi internationale la guerre ou le recours à la force¹³⁰.

Le 21 août 2014, le Conseil a tenu sa 7247^e séance au titre de la même question et de la question subsidiaire intitulée « Prévention des conflits ». Il était saisi d'un document de réflexion distribué par le Royaume-Uni, dans lequel ce dernier regrettait que le Chapitre VI soit rarement invoqué, alors même qu'il pourrait permettre au Conseil de déceler les indicateurs de conflit, et estimait que le Conseil devrait servir de détecteur de fumée et non pas uniquement d'extincteur¹³¹.

¹²⁶ S/2014/30.

¹²⁷ S/PV.7105, p. 2.

¹²⁸ Ibid., p. 55.

¹²⁹ Ibid., p. 70.

¹³⁰ Ibid., p. 79 et 80.

¹³¹ S/2014/572.

Plusieurs orateurs ont invoqué l'Article 33 de la Charte lors de cette séance. Le représentant de la République de Corée, citant expressément l'Article 33, a déclaré que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général devaient faire régulièrement le bilan de leurs efforts en matière de prévention des conflits, ce qui les aiderait à choisir la stratégie la plus efficace à l'échelle du système permettant de tirer pleinement parti des outils de prévention des conflits prévus au Chapitre VI de la Charte¹³². En tant que membre du Groupe des Amis de la médiation, le représentant du Monténégro a préconisé que la médiation soit vraiment établie en tant que fonction essentielle de l'ONU, comme prévu à l'Article 33¹³³. Le représentant du Qatar a déclaré qu'il fallait permettre aux organisations internationales et régionales de jouer le rôle qui leur revenait en vertu de l'Article 33 de la Charte, afin d'empêcher les différends de se transformer en conflits armés¹³⁴. La représentante de l'Afrique du Sud a fait valoir que l'Article 33 et la médiation constituaient l'une des méthodes diplomatiques de règlement pacifique des différends, ajoutant qu'étant donné que la nature des conflits tendait à évoluer, et qu'il s'agissait désormais plus de conflits intraétatiques que de conflits interétatiques, la diplomatie préventive était devenue un outil indispensable tant pour l'ONU que pour les organisations régionales¹³⁵. La représentante du Zimbabwe a évoqué le rôle préventif du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'Article 33, qui énumérait toute une gamme d'outils mis à la disposition du Conseil, y compris la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, la diplomatie préventive et le recours aux organismes ou accords régionaux. Elle a affirmé à cet égard que l'avantage relatif que recelaient les organisations régionales et sous-régionales était souvent déterminant pour empêcher les situations tendues de dégénérer en conflit violent, et que compte tenu de leur proximité géographique avec le foyer de la crise, elles étaient bien placées pour comprendre les causes profondes d'un conflit, et pour influencer sur les mesures de prévention et de règlement¹³⁶.

À cette séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2171 (2014), dans laquelle il a rappelé le Chapitre VI de la Charte, en particulier son Article 33, et redit l'importance qu'il attachait au règlement des

différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face aux différends ou aux situations dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹³⁷.

Le 23 février 2015, le Conseil a tenu sa 7389^e séance, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il était saisi d'un document de réflexion établi par la Chine, qui assurait sa présidence, dans laquelle cette dernière a déclaré que les États Membres devaient réaffirmer leur solide attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte et au règlement pacifique des conflits internationaux, et que le Conseil devait soutenir les efforts des pays et des organisations régionales visant à régler les conflits par des moyens pacifiques tels que le dialogue, la négociation, la conciliation et les bons offices¹³⁸. Plusieurs orateurs ont affirmé l'importance des moyens prévus au Chapitre VI de la Charte aux fins du règlement pacifique des différends, notamment la médiation¹³⁹, l'arbitrage¹⁴⁰ et la négociation¹⁴¹. Le représentant de l'Union européenne a appelé l'attention en particulier sur la médiation, se référant explicitement à l'Article 33 de la Charte¹⁴². Évoquant la tâche délicate consistant à apaiser les tensions dans les mers régionales, en particulier s'agissant des différends en mer des Philippines occidentales et en mer de Chine méridionale, la représentante des Philippines a déclaré que son pays avait recouru à la procédure d'arbitrage, pleinement ancré dans l'Article 33, pour régler pacifiquement les différends en la matière¹⁴³.

Cas n° 5

Protection des civils en période de conflit armé

Le 12 février 2014, à la 7109^e séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le représentant des Pays-Bas, citant explicitement l'Article 33, a estimé

¹³⁷ Résolution 2171 (2014), par. 5.

¹³⁸ S/2015/87.

¹³⁹ S/PV.7389, p. 18 (Espagne), p. 25 et 26 (Tchad), p. 32 (Émirats arabes unis), p. 34 (Suède), p. 38 et 39 (Union européenne), p. 51 (Algérie), p. 60 (Italie), p. 66 (Slovénie), p. 72 (Turquie), p. 78 (Indonésie), p. 81 (Burundi), p. 82 (Pays-Bas), p. 89 (Égypte), p. 90 (Costa Rica), p. 99 (Monténégro), p. 107 (Koweït), p. 110 (Suisse) et p. 111 (Maroc).

¹⁴⁰ Ibid., p. 24 (Jordanie), p. 82 (Pays-Bas), p. 87 (Philippines) et p. 107 (Koweït).

¹⁴¹ Ibid., p. 14, p. 59 (Kazakhstan), p. 76 (Roumanie), p. 89 (Égypte) et p. 94 (Nicaragua).

¹⁴² Ibid., p. 38.

¹⁴³ Ibid., p. 87.

¹³² S/PV.7247, p. 24.

¹³³ Ibid., p. 58.

¹³⁴ Ibid., p. 61.

¹³⁵ Ibid., p. 64.

¹³⁶ Ibid., p. 65.

que les moyens pacifiques de règlement des conflits définis par cet Article étaient cruciaux, et déclaré que le meilleur moyen de protéger les civils dans toute situation était d'empêcher un conflit d'éclater¹⁴⁴. Le représentant de l'Ouganda a souligné l'importance de la médiation dans le règlement pacifique des conflits, et insisté sur le fait que les parties à un conflit devaient rechercher des solutions politiques par voie de dialogue, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, conformément à l'Article 33 de la Charte¹⁴⁵.

Cas n° 6
Promotion et renforcement de l'état de droit
dans le cadre des activités de maintien
de la paix et de la sécurité internationales

À la 7113^e séance, tenue le 19 février 2014 au titre de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République de Corée a dit que l'état de droit avait un rôle important à jouer dans le règlement des différends internationaux. Il a rappelé que le Chapitre VI de la Charte énonçait plusieurs méthodes à cet effet et cité expressément l'Article 33, qui selon lui définissait le principe de base appliqué par la communauté internationale concernant la recherche, par les États Membres, du règlement pacifique de leur choix¹⁴⁶. Le représentant du Mexique a dit que son pays avait recouru, en diverses occasions, aux moyens prévus à l'Article 33, en tant qu'État partie à des procédures d'arbitrage ou à des procès devant des tribunaux internationaux, en se positionnant comme activiste amical et comme promoteur de ces moyens dans le règlement pacifique de conflits dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que dans la défense des droits de ses citoyens¹⁴⁷.

Cas n° 7
Lettre datée du 28 février 2014, adressée
à la Présidente du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(S/2014/136)

Le 3 mars 2014, à la 7125^e séance, consacrée aux événements survenus en Ukraine, plusieurs membres

du Conseil ont fait part de leur profonde inquiétude concernant l'évolution récente de la situation politique en Ukraine, en particulier dans la République autonome de Crimée, et exhorté les parties à régler le différend par des moyens pacifiques. La représentante de l'Argentine a réaffirmé que le Conseil de sécurité avait la responsabilité de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes consacrés par la Charte. Elle a rappelé que tous les États avaient l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques d'une manière qui ne mette pas en danger la paix et la sécurité internationales, comme le prévoient les dispositions de l'Article 33 de la Charte¹⁴⁸. La représentante du Nigéria a demandé à toutes les parties concernées de respecter les dispositions de la Charte, qui dispose que les Membres de l'Organisation règlent leurs différends par des moyens pacifiques¹⁴⁹. Les représentants du Chili et du Tchad ont exhorté les parties en présence à s'abstenir de tout acte incompatible avec la Charte et appuyé les efforts de médiation internationale¹⁵⁰. La représentante de la République de Corée a dit appuyer les efforts de médiation du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général¹⁵¹.

B. Utilisation de l'Article 99
par le Secrétaire général

L'Article 99 stipule que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Lors des débats du Conseil présentés ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à faire usage des pouvoirs que lui conférait l'Article 99 et à faire en sorte que ses bons offices soient davantage suivis d'effets. Les nombreux outils dont il dispose en vertu de l'Article 99 ont été évoqués dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 8). L'utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général a été débattue lors d'une séance portant sur la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 (cas n° 9).

¹⁴⁴ S/PV.7109, p. 66.

¹⁴⁵ Ibid., p. 88.

¹⁴⁶ S/PV.7113, p. 18.

¹⁴⁷ Ibid., p. 46.

¹⁴⁸ S/PV.7125, p. 12.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Ibid., p. 11 (Chili) et p. 13 (Tchad).

¹⁵¹ Ibid., p. 13.

Cas n° 8
Maintien de la paix et de la sécurité
internationales

Le 21 août 2014, à sa 7247^e séance, portant sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et en particulier sur la prévention des conflits, le Conseil était saisi d'un document de réflexion établi par le Royaume-Uni, qui assurait la présidence. Dans ce document, le Royaume-Uni saluait le rôle essentiel du Secrétaire général, notamment par le biais de ses missions de bons offices, ainsi que des missions d'établissement des faits et de renforcement de la confiance dans les zones de tension¹⁵². Au cours des débats, les membres du Conseil ont appelé de leurs vœux la tenue régulière de sessions de tours d'horizon¹⁵³. La représentante de l'Australie a dit qu'il fallait soutenir le Secrétaire général – ses bons offices, ses activités de sensibilisation et ses efforts de médiation – et mandater des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, et que le Conseil devait envisager sérieusement de prendre des mesures concernant les recommandations de ces commissions, et que ces commissions devaient disposer d'un canal de communication officiel avec le Conseil¹⁵⁴.

Au cours de la 7561^e séance, tenue le 17 novembre 2015 au titre de la même question, deux membres du Conseil ont dit appuyer l'utilisation plus fréquente du Chapitre VI de la Charte, citant explicitement l'Article 99 régissant la relation entre le Secrétaire général et le Conseil¹⁵⁵. D'autres membres ont dit apprécier les séances de tours d'horizon auxquelles le Secrétariat avait eu recours pour attirer l'attention du Conseil sur des situations nouvelles ou des sujets de préoccupation¹⁵⁶.

Cas n° 9
Mise en œuvre des dispositions de la note
du Président du Conseil de sécurité parue
sous la cote S/2010/507

Le 20 octobre 2015, le Conseil a tenu un débat public sur la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507. Il était saisi d'un document de réflexion distribué par l'Espagne, qui assurait la présidence, dans lequel cette dernière évoquait les Articles 98 et 99 de la Charte, qui définissent les fonctions incombant au Secrétaire général, notamment les mesures visant à établir les faits, les bons offices, les efforts concertés en vue de promouvoir les règlements politiques, le maintien de la paix et la mise en œuvre des accords de paix, l'appui aux tribunaux internationaux et spéciaux et l'application des régimes de sanction¹⁵⁷.

Plusieurs membres du Conseil ont évoqué le fait que le Secrétaire général pouvait attirer l'attention du Conseil sur toute menace pesant sur la paix et la sécurité internationales, notamment dans le cadre de l'alerte rapide et de la prévention des conflits. La représentante de l'Australie a considéré que le Conseil devait utiliser à meilleur escient les mécanismes d'alerte rapide et tenir des séances d'information en temps opportun sur les menaces. Elle a ajouté que le Secrétariat devait pouvoir porter à l'attention du Conseil les menaces qui se faisaient jour, conformément à l'initiative Les droits de l'homme avant tout et à l'Article 99 de la Charte¹⁵⁸.

Le représentant du Costa Rica a souligné l'importance du rôle du Secrétaire général, notamment dans le cadre de ses bons offices, de l'Article 99 de la Charte ou des initiatives telles que Les droits de l'homme avant tout¹⁵⁹. S'agissant de l'Article 99, le représentant de l'Algérie a déclaré que le Secrétaire général avait à sa disposition un puissant instrument et que la communauté internationale dans son ensemble bénéficierait de l'ouverture s'agissant de l'alerte rapide, de la prévention et du règlement des conflits et de la promotion de la paix¹⁶⁰. Le représentant de la Tunisie a dit que les fonctions confiées au Secrétaire général par les Articles 98 et 99 de la Charte exigeaient des efforts conjoints et une collaboration étroite avec le Conseil de sécurité afin d'aider le Secrétariat à assurer ses bons offices, à promouvoir les règlements politiques et le maintien de la paix, et à mettre en œuvre les accords de paix et les régimes de sanctions¹⁶¹.

¹⁵² S/2014/572.

¹⁵³ S/PV.7247 p. 7 (Royaume-Uni), p. 16 (Lituanie) et p. 24 (République de Corée).

¹⁵⁴ Ibid., p. 20.

¹⁵⁵ S/PV.7516, p. 17 (Espagne) et p. 85 (Koweït).

¹⁵⁶ Ibid., p. 12 (Lituanie), p. 31 (Pays-Bas), p. 34 (Portugal), p. 36 (Union européenne), p. 51 (Estonie) et p. 76 (Pologne).

¹⁵⁷ S/2015/793.

¹⁵⁸ S/PV.7539 (Resumption 1), p. 6.

¹⁵⁹ Ibid., p. 19.

¹⁶⁰ Ibid., p. 26.

¹⁶¹ Ibid., p. 33.